



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/AMD/HUTCHINSON 2018

A R R E T E
de
mise en demeure

HUTCHINSON SNC
à CHALETTE-SUR-LOING

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastique pour l'automobile, l'industrie et le grand public, rue Gustave Nourry à CHALETTE-SUR-LOING (extension et régularisation administrative des activités),

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON SNC (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée sur le site le 19 juin 2018, communiqué à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 19 juin 2018 sur le site exploité par la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a relevé la présence des non-conformités suivantes :

- les rejets d'eaux usées du site ont une teneur en demande chimique en oxygène (DCO) excédant la valeur limite de 1000 mg/L fixée à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ; le flux moyen journalier en DCO excède régulièrement la valeur limite de 600 kg/j fixée à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012
- des gels d'entringlage sont rejetés dans les réseaux d'eaux usées du site, alors que cette pratique est interdite par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ; ces gels d'entringlage doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ;
- le confinement des eaux incendie au niveau du bâtiment 605 n'est pas opérationnel ; en cas d'incendie dans ce bâtiment, les eaux ne seraient pas contenues sur le site conformément à l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, mais seraient évacuées gravitairement vers la rue du vieux rang de l'anglée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé 2 rue Balzac à PARIS (75008), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE SUR LOING, rue Gustave Nourry, de respecter :

- **dans un délai de 5 jours**, les dispositions des articles 4.3.2 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en supprimant tous les rejets de gels d'entringlage dans les eaux usées et en procédant à leur élimination via une filière dûment autorisée pour les déchets dangereux.
- **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en rétablissant un système de confinement des eaux d'extinction incendie efficace dans le bâtiment 605 ;
- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé, en rétablissant la conformité des rejets d'eaux usées sur le paramètre DCO (< 1000 mg/L).

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations de l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société HUTCHINSON SNC par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de CHALETTE-SUR-LOING et à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- Société HUTCHINSON SNC
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE-SUR-LOING
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),

